

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 61-99 du 13 novembre 1961 portant autorisation de la vente libre de certains produits pharmaceutiques

Le Président de la République;

Vu le décret du 4 mai 1928 réglementant l'exercice de la pharmacie;

Vu l'arrêté n° 650 du 15 novembre 1928 portant application du décret précité du 4 mai 1928 et énumérant les produits pharmaceutiques dont la vente est autorisée dans les dépôts de médicaments;

Vu l'arrêté n° 441 du 15 août 1943 interdisant jusqu'à nouvel ordre la vente de médicaments par les commerçants;

Vu la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 relative à l'exercice de la pharmacie;

Vu le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 fixant les modalités d'application de la loi précitée du 15 avril 1954;

Après avis de l'Inspecteur des pharmacies;

Sur la proposition du Ministre de la Santé publique;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 441-AE du 15 août 1943 interdisant aux commerçants la vente de médicaments.

ART. 2. — L'article 17 du décret n° 55-1122 promulgué par arrêté n° 737-55-C du 30 août 1955 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

» Les dépositaires de médicaments et les commerçants peuvent importer ou vendre en quelque point que ce soit du territoire de la République togolaise les produits pharmaceutiques inscrits sur la liste annexée au présent décret.

Cette liste ne peut être modifiée que par décret.

ART. 3. — La vente des médicaments soumis à ordonnance médicale ne peut avoir lieu que si les services d'un pharmacien sont assurés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ART. 4. — Les médicaments importés et mis en vente, présentant toute garantie d'hygiène et de bonne conservation doivent être nettement séparés de toutes autres marchandises et être placés de préférence dans une armoire ou comptoir vitrés.

Cette armoire ou ce comptoir sont susceptibles d'être visités inopinément par l'inspecteur des pharmacies.

ART. 5. — Le Ministre de la santé publique et le Ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 13 novembre 1961

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la santé publique;

G. KROTSRA.

Le Ministre des finances et
des affaires économiques;

H. D. COCO.

LISTE

annexée au décret autorisant les dépositaires de médicaments et les commerçants à importer et à vendre certains médicaments

Alcool iodé
Alpenkrauter Trank von Mac — Backé
Alpine Herb Tea Evans Lescher Liverpool
Alsol (liqueur, pommade, crème, poudre)
Analgétine Evans Lescher Liverpool
Anti-malariques de synthèse de toutes origines
Antipyogène
Arhéol Astier
Andrew's Livert salt
Aspirine
Aspro
Asthma Relief Powder Evans Lescher Liverpool
Asxoléine Rivier (solution, comprimé, granulé)
Atwood's physical jaundice bitters
Balsomin Ointment
Baume analgésique Bengué
Baume Dolpyc
Bismuthated Magnesia
Boldo Verne — (Gouttes)
Boldo Verne — (Elixir)
Bulgarine (Gouttes + Pilules)
Cachets du Dr Faivre
Calvert's Telon Fluid — Calvert Manchester
Carnine Lefrancq
Capsules Cabane
Cascarine
Charbon Belloc
Charbon Fraudin
Compound Indian Cerate Bell Sons Liverpool
Coréine
Cough Linetus-Chery — David Jones Liverpool
Dioxogen Désinfectant Oakland-Chemical New-York
Eau précieuse Dépensier
Elixir Bonjean
Elixir Tonique Antiglareux du Dr Guillié
Elixir de Virginie Nyrdahl
Emulsion Scott
Epson Salt
Fletonic
Friar's Balsam — John-Holt — Liverpool
Fruit Salt Eno
Globéol — Etablissements Chatelain — Paris
Glorex Herb Tea
Goudron Guyot
Grains de Vals
Gripe Water — Woodward, Londres
Guderin Alfred Gude, Berlin
Hépto — Carnine
Hawleys Santal and Salol Perles — Evans Liverpool
Hémoglobine Deschiens

Holloway's Ointment — Holloway Londres
 Hommel's Hoematogen — Zurich
 Izol Powder — Newton chambers — Scheffield
 Jagol Essence — Jago Jérôme, Manchester
 Jubol — Etablissements Chatelain — Paris
 Kalmine — Laboratoire Métafier — Tours
 Kola Astier
 Kruschian Salts, Griffitus, Manchester
 Lactobacilline
 Lactéol Boucard
 Laxatif Miraton Châtel-Guyon
 Liniment Linobor
 Ménophone Kirkand Transon, Manchester
 Mentholatum
 Moth Marbles
 Minéraloxine du Dr le Tanneur
 Musculosine Byla
 Nku Cream
 Novamidon — Usines du Rhône
 Pagéol — Etablissements Chatelain — Paris
 Pain Killing Liniment — Ayrton, Sarnders Liverpool
 Pastilles Valda
 Peau nette (crème) Dr Ducharno, le Vésinet
 Pharmacie de Poche — Savars Liverpool
 Pilules supertoniques de Chartreux de Durbon
 Pipérazine Midy
 Pommades antivénériennes (gélotube 29 ou similaires)
 Pommade Cadum Nathan, Paris
 Pommade « Bawden's Indian Balm »
 Pommade Osyplastine
 Préventyl
 Real de la Fluid
 Ringworn Ointment, Bell Sons, Liverpool
 St. Jacob's Oil, Londres
 Sanitas Soldis
 Sel Marva
 Sirop Delabarre
 Sirop Origanyl
 Sirop Pectoral gobey
 Sirop Teyssède
 Sirop Tinardon
 Sloan's Liniment
 Sulphur Bitters
 Sulphur Ointment Bell Sons,
 Strodonia Vanishing Cream Strode Cosh, Britol
 Tincturia Ferri Athenstaedt — Brême
 Tisane des Chartreux de Durbon
 Tonique Lefrancq
 Total Magnésien
 Trousse sérum antivénimeux — Michel Legros, Limoges
 Urdonal — Etablissements Chatelain — Paris
 Métaspirine
 Teinture d'iode
 Quinine comprimés
 Anthelmintique
 Cresival
 Eldoforme
 Istizin
 Mitigal
 Protargol collyre

Résochine solution, comprimés.
 Résotrène
 Tonique Bayer
 Entero-sediv (comprimés, suppositoires, capsules)
 Softenon ou Thalidomide (comprimés, sirop, solution, suppositoires)
 Algo-sediv (comprimés, suppositoires)

DECRET N° 61-100 du 17 novembre 1961 fixant les conditions d'application de l'article 118 bis du code des douanes

Le Président de la République,

Vu la constitution de la République togolaise du 14 avril 1961,
 Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation du Service des Douanes du Togo complété par la loi n° 61-7 du 11 janvier 1961;

Sur proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les conditions d'application de l'article 118 bis du code des douanes sont fixées ainsi qu'il suit :

TITRE I

Marchandises en retour dans le territoire douanier togolais

ART. 2. — Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après les marchandises en retour dans le territoire douanier ne peuvent être réadmissibles en franchise que si des réserves de retour ont été faites au moment de l'exportation et sous réserve des conditions suivantes :

- a) Elles doivent être reconnues comme étant originaires de ce territoire;
- b) Elles doivent être celles-là même qui ont été primitivement exportées;
- c) Elles ne doivent pas avoir reçu hors du territoire douanier d'autres manipulations que celles qui sont indispensables à leur conservation;
- d) Leur réimportation doit avoir lieu moins de deux ans après la date de leur exportation;
- e) La réimportation doit être effectuée par l'exportateur primitif ou pour son compte.

ART. 3. — 1^o) L'exportation temporaire avec réserves de retour en l'état donne lieu, au bureau des douanes de sortie, à l'établissement de passavants descriptifs le service des douanes peut, préalablement à la délivrance de ces passavants, prendre toutes les mesures qu'il juge utiles pour s'assurer, au retour, de l'identité des marchandises;

2^o) Lorsque les marchandises sont prohibées à l'exportation ou soumises à des droits de sortie, leur exportation temporaire peut être subordonnée à la souscription d'acquits-à-caution destinés à garantir, sous les peines prévues par le code des douanes, leur réimportation dans le délai imparti;

3^o) Le délai de validité des passavants et des acquits-à-caution est fixé par l'administration